

Rôle du médecin à titre d'expert dans le cadre d'une instance judiciaire

La présente déclaration de principe a été examinée et approuvée par le comité exécutif et le Conseil de la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada.

Ce document remplace le document portant le numéro 117 et ayant été publié en juillet 2002.

AUTEURS PRINCIPAUX

Titus Owolabi MD, FRCSC, Toronto (Ont.)

George Vilos MD, FRCSC, London (Ont.)

AUTEUR COLLABORATEUR

George Carson MD, FRCPC, Regina (Sask.)

COMITÉ MÉDICO-LÉGAL

Karine Emmanuelle Boisvert MD, Québec (Québec)

George Carson MD, FRCSC, Regina (Sask.)

Marie-Jocelyne Martel MD, FRCSC, Saskatoon (Sask.)

Paul Martyne MD, FRCSC, Calgary (Alb.)

André Masse MD, FRCSC, Montréal (Québec)

Titus Owolabi MD, FRCSC, Toronto (Ont.) (président)

George Vilos MD, FRCSC, London (Ont.)

INTRODUCTION

On demande fréquemment aux médecins de participer à l'administration de la justice, à la réglementation de la profession médicale, ainsi qu'à d'autres débats quant au fonctionnement du système de soins de santé, en offrant un témoignage (écrit ou oral) à titre d'expert sur des sujets relevant de leur domaine de spécialité. La SOGC reconnaît que ses membres ont eu à mettre temporairement de côté leurs tâches cliniques, administratives et pédagogiques afin de servir l'intérêt public de cette façon. Bien qu'il revienne à chacun de ses membres de prendre une décision quant au fait d'accepter de fournir une opinion d'expert, la SOGC soutient la déclaration de l'AMC qui indique que ses membres devraient « Reconnaître la responsabilité de la profession envers la société à l'égard des questions qui ont trait à la santé publique, à l'éducation sur la santé, à la protection de l'environnement, à la législation touchant la santé ou le mieux-être de la communauté et à l'obligation de témoigner au cours de procédures judiciaires »¹.

La SOGC incite ses membres à envisager d'accepter de fournir une opinion d'expert lorsqu'ils disposent de la capacité légale de le faire et qu'ils sont convaincus de disposer des aptitudes, de l'expérience, de la formation et du temps nécessaires à l'exécution d'une évaluation exhaustive et impartiale. Compte tenu de la fréquence croissante des demandes d'opinions d'expert adressées à ses membres, la SOGC a rédigé la présente déclaration de principe en vue d'orienter les médecins qui choisissent de participer de cette façon à l'administration de la justice et aux causes touchant la profession.

Les témoignages d'expert offerts par les médecins peuvent avoir une influence et, lorsqu'ils sont acceptés, peuvent entraîner des effets considérables et lourds de conséquences non seulement pour les patients, les autres

Résumé

Les médecins sont fréquemment sollicités à titre de témoin expert (témoignage écrit ou oral) sur des sujets liés à la réglementation de la profession médicale et dans le cadre d'autres débats quant au fonctionnement du système de soins de santé. La présente déclaration de principe a pour but d'orienter les médecins qui choisissent de participer de cette façon à l'administration de la justice et aux causes touchant la profession.

J Obstet Gynaecol Can, vol. 28, n° 10, 2006, p. 916-919

Mots clés : Medico-legal, expert opinion, expert witness, liability

Les déclarations de principe font état des percées récentes et des progrès cliniques et scientifiques à la date de publication de celles-ci et peuvent faire l'objet de modifications. Il ne faut pas interpréter l'information qui y figure comme l'imposition d'un mode de traitement exclusif à suivre. Un établissement hospitalier est libre de dicter des modifications à apporter à ces opinions. En l'occurrence, il faut qu'il y ait documentation à l'appui de cet établissement. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sans une permission écrite de la SOGC.

membres du public, les collègues de la profession médicale et les autres professionnels de la santé, mais également pour les divers systèmes et les diverses structures qui soutiennent l'offre des soins de santé.

DÉCLARATIONS SOMMAIRES

De façon générale

1. Les membres qui participent à une instance judiciaire, réglementaire ou autre (que ce soit pour la poursuite ou pour la défense) ont une obligation d'honnêteté, d'exhaustivité, d'impartialité et d'objectivité envers les participants et la profession.
2. Avant d'accepter d'offrir une opinion d'expert, les membres devraient consciemment tenter de déterminer s'ils entretiennent quelque biais que ce soit envers la cause en question. Les membres qui entretiennent des liens personnels directs avec les événements ou les participants, ou encore qui ont des opinions bien arrêtées quant aux sujets directement liés à la demande qui leur est adressée, devraient se demander s'il est possible que leur capacité d'être impartial et objectif s'en trouve entravée. Le rôle de l'expert est de clarifier les circonstances médicales entourant un cas donné, et ce, dans le cadre des normes quant aux pratiques optimales. Les membres devraient chercher à éviter de se ranger derrière l'une ou l'autre des parties dans le cadre d'une instance contradictoire.
3. Lorsqu'on leur demande de fournir une opinion d'expert, les membres devraient prendre les mesures nécessaires pour déterminer s'ils ont déjà été impliqués dans la cause en question, que ce soit à titre de médecin traitant ou d'expert sollicité par une autre partie. La participation antérieure d'un membre à titre de médecin traitant devrait être divulguée sans délai à la partie qui sollicite les services du membre en question; lorsque la participation d'un membre à titre d'expert a déjà été sollicitée pour la même cause, la deuxième sollicitation devrait être refusée sans explication.
4. Il est possible que l'on demande à des médecins d'offrir un témoignage d'expert quant à la norme de diligence, au lien de causalité, au pronostic / à l'issue ou à une combinaison de ces éléments. Les membres devraient s'assurer de bien comprendre la nature de la ou des questions qu'on leur demande de traiter. Ils devraient également s'assurer de demander et d'obtenir tous les renseignements, dossiers pertinents et autres documents qui sont liés à la question sur laquelle on leur demande leur opinion; de plus, ils doivent procéder à une analyse exhaustive et rigoureuse des documents pertinents avant de rédiger leur rapport.
5. Dans le cadre d'une instance judiciaire, les membres devraient éviter de faire l'objet de pressions de la part d'autres participants et ainsi ne pas adopter des opinions qu'ils ne partagent pas en toute honnêteté, ne pas abandonner les opinions auxquelles ils souscrivent sans réserve ou ne pas autrement fournir leurs opinions ou leurs témoignages de façon trompeuse ou biaisée.
6. Les membres devraient être conscients que, dans le cadre d'une instance contradictoire, il est possible que leurs opinions soient mises à l'épreuve dans un contre-interrogatoire rigoureux mené par d'autres participants ou leur conseiller juridique. Les membres devraient s'efforcer de préserver leur objectivité et leur impartialité, et d'offrir leur témoignage de façon honnête et avec franchise, en faisant fi de ce qu'ils pourraient percevoir comme des attaques virulentes et non fondées contre leurs opinions et leur qualification professionnelle.
7. Les renseignements remis à un expert pour que celui-ci puisse offrir une opinion dans le cadre d'une instance judiciaire devraient toujours être considérés comme étant strictement confidentiels. Les rapports, les ébauches de rapport et les discussions verbales avec les avocats devraient également être considérés comme confidentiels, et ne devraient pas être divulgués à d'autres personnes sans que cela ne soit expressément exigé par la partie ayant sollicité la participation de l'expert.
8. Lorsque l'on demande à des membres de fournir un rapport écrit, il est recommandé que ceux-ci respectent le format déjà établi par l'opinion de comité de la SOGC « Pour présenter une opinion sur un cas médico-légal »². Au minimum, un rapport écrit devrait comprendre ce qui suit :
 - un résumé de la qualification professionnelle de l'auteur;
 - une reformulation des questions au sujet desquelles l'on a demandé l'opinion de l'auteur;
 - une description de tous les documents ayant été mis à la disponibilité de l'auteur et ayant été analysés par ce dernier;
 - un résumé des faits pertinents;
 - un résumé clair des opinions de l'auteur;
 - une discussion au sujet des raisons qui sous-tendent lesdites opinions.
9. La SOGC comprend que l'offre d'opinions d'expert peut s'avérer chronophage et reconnaît que ses membres peuvent par conséquent exiger une rémunération raisonnable contre l'offre de ces services. Cependant, les membres ne devraient pas conclure d'ententes pouvant être perçues comme une entrave à leur objectivité et à leur impartialité. La rémunération contre l'offre d'une opinion d'expert ne devrait pas dépendre de l'issue de l'instance; de plus, un expert ne

devrait pas exiger ni accepter des honoraires ou des primes de réussite lorsque la partie en ayant sollicité les services obtient gain de cause.

10. Il est possible que les cas de membres ayant prétendument enfreint les principes et les lignes directrices établis dans la présente déclaration de principe soient portés à l'attention de la SOGC.

Opinions quant à la norme de diligence

11. On demande fréquemment aux membres, dans le cadre de réclamations pour faute professionnelle, d'instances réglementaires et de causes mettant en jeu des hôpitaux, d'évaluer les soins médicaux prodigués par un autre médecin ou professionnel de la santé. La norme de diligence en vertu de laquelle le comportement d'un médecin devrait être évalué a été exprimée comme suit par le droit canadien :

« Chaque praticien médical doit entreprendre cette tâche avec un degré raisonnable de compétence et de connaissance, et doit faire preuve d'un degré raisonnable de précaution. Il est tenu d'exercer le degré de précaution et de compétence dont on pourrait raisonnablement s'attendre d'un praticien normal, prudent et comptant une expérience et une réputation semblables, dans les mêmes circonstances ou dans des circonstances similaires.³ »

12. Pour que les membres puissent exprimer une opinion précise, impartiale et justifiée quant à la norme de diligence, ils devraient chercher à offrir une opinion reflétant ce qu'un pair ferait dans des circonstances similaires. Pour être considérés comme étant des pairs, l'expert et le médecin dont les soins sont remis en question doivent :

- disposer de connaissances, de compétences, d'une expérience, d'une éducation et d'une formation similaires ou équivalentes;
- avoir mené, au moment où les événements en question ont eu lieu ou peu avant ou après, des pratiques similaires.

13. Les membres devraient évaluer les faits cliniques, qui étaient connus ou pouvaient facilement être établis au moment où les soins en question étaient offerts, à la lumière des normes en vigueur à l'époque. Les membres devraient être conscients des biais potentiels (engendrés par le fait de connaître l'issue des soins en question ou par les percées médicales subséquentes) et les éviter.

14. Les opinions devraient faire référence aux critères factuels pertinents, aux directives cliniques pertinentes, aux manuels standard et à d'autres autorités largement reconnues dans le domaine de la pratique. Lorsque les opinions d'un membre divergent, en toute honnêteté et de bonne foi, de celles des autorités largement reconnues, le membre en question devrait indiquer cette dissidence et en expliquer les raisons.

Opinions quant au lien de causalité et à l'issue / au pronostic

15. Il est possible que l'on demande aux membres, conjointement avec une demande d'opinion quant à la norme de diligence ou séparément, de fournir une opinion quant au lien de causalité et à l'issue / au pronostic. Pour fournir une opinion quant au lien de causalité, l'expert doit se prononcer sur la relation entre le déroulement et le mécanisme d'un événement, ainsi que sur tout préjudice qu'une personne pourrait avoir subi. Pour fournir une opinion quant à l'issue / au pronostic, l'expert doit se prononcer sur le degré d'invalidité qu'une personne pourrait subir en raison d'un état pathologique, sur ses perspectives d'amélioration, ainsi que sur tout besoin particulier qu'elle pourrait avoir en raison d'un état pathologique spécifique. L'expert qui offre une opinion quant au lien de causalité devrait faire appel à l'ensemble des meilleurs renseignements disponibles, y compris ceux qui ne sont devenus disponibles qu'après le cas à l'étude.

16. Le membre devrait disposer d'une expérience, d'une formation et de connaissances spécialisées quant à des domaines pertinents sur les plans scientifiques et cliniques.

17. Au moment d'offrir une opinion quant au lien de causalité et à l'issue / au pronostic, le membre devrait faire référence aux données épidémiologiques ou aux autres données scientifiques généralement acceptées qui sont pertinentes dans les circonstances. Lorsque les opinions d'un membre divergent, en toute honnêteté et de bonne foi, des données scientifiques généralement acceptées, le membre en question devrait indiquer cette dissidence et en expliquer les raisons.

CONCLUSION

Pour offrir une opinion dans le cadre d'une cause médico-légale ou de tout type d'instance judiciaire, un médecin doit faire preuve d'un degré élevé d'objectivité, d'intégrité et de sincérité. Une opinion d'expert devrait être fondée sur l'ensemble des renseignements, des dossiers et des documents pertinents disponibles. Au moment de former et d'exprimer une opinion, les médecins devraient faire

référence aux opinions généralement acceptées au sein de la profession, ainsi qu'aux normes et aux méthodes scientifiques reconnues; lorsque l'opinion d'un médecin diverge de ces opinions et de ces normes, le médecin en question devrait indiquer cette dissidence et en expliquer les raisons. Les médecins ne devraient pas compromettre leur propre intégrité ni celle de la profession en concluant des ententes en vertu desquelles la rémunération est, en tout ou en partie, liée à une issue particulière, ou encore en cédant aux pressions et en modifiant les opinions auxquelles ils souscrivent sans réserve.

RÉFÉRENCES

1. Association médicale canadienne. *Code de déontologie de l'AMC*, 2004, paragraphe 42. Disponible à : http://www.cma.ca/index.cfm/ci_id/2419/la_id/2.htm. Consulté le 7 septembre 2006.
2. Owolabi T, Farine D, Bell D, Davis D, Knickle DA, Milne K et coll. « Pour présenter une opinion sur un cas médico-légal. Opinion de comité de la SOGC, n° 117, juillet 2002 », *J Obstet Gynecol Can*, vol. 24, n° 7, 2002, p. 593–5.
3. Champion JA, Dimmer DW. « Crits vs. Sylvester, 1956 », dans : *Professional Liability in Canada*, Scarborough, Ont. : Carswell Thompson Professional Publishing, 2004, p. 9–39.